

En application de l'article 319-21 du Règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion doivent établir une Politique de vote afin de présenter les conditions dans lesquelles elles exercent les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds dont elles assurent la gestion.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Conformément à son programme d'activité, AMDG est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis dans des actifs immobiliers. Les Fonds n'ont pas vocation à être investis en titres financiers pour lesquels des droits de vote sont attachés (actions de sociétés cotées sur un marché organisé ou réglementé).

En conséquence, AMDG ne détient aucun droit de vote attaché aux titres financiers et ne participe pas aux Assemblées générales des actionnaires.

RAPPORT SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

En application de l'article 319-22 du Règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion doivent établir, dans les quatre mois de la clôture de leur exercice, un rapport sur l'exercice des droits de vote afin de présenter les conditions dans lesquelles elles ont exercé les droits de vote attachés aux titres financiers.

Les Fonds n'ayant pas vocation à être investis en titres financiers pour lesquels des droits de vote sont attachés, AMDG n'établit pas de rapport sur l'exercice des droits de vote.

EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE DE GESTION

Si le périmètre d'investissement des Fonds gérés s'étend à des titres financiers pour lesquels des droits de vote sont attachés, AMDG procédera à la mise à jour de la présente Politique de vote conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans cette hypothèse, AMDG veillera à exercer les droits de vote dans le strict intérêt des souscripteurs des Fonds qu'elle gère en portant une attention particulière à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. La société de gestion pourrait alors décider de fonder ses décisions de vote sur les recommandations formulées par l'association professionnelle à laquelle elle adhère.